



STRASBOURG GRS

Fédération Française de Gymnastique

STATUTS

TITRE 1 : CONTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1^{er} :

Il est fondé, entre les signataires et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association dénommée « **STRASBOURG GRS** », dont le siège social est au 46, rue de Gries, 67240, Bischwiller. Il pourra être transféré par simple décision du Comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Haguenau et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction du 1^{er} juin 1924, ainsi que les présents statuts. Elle est affiliée à la **FEDERATION FRANCAISE DE GYMNASTIQUE**.

ARTICLE 2 :

L'objet de l'association est de regrouper en son sein toutes activités, toutes catégories d'âge confondues, en gymnastique rythmique et en expression gymnique et disciplines artistiques associées. Elle participe aux compétitions et manifestations organisées par les instances fédérales à quelque niveau que ce soit, et à toute action de promotion de la discipline.

ARTICLE 3 :

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE 2 COMPOSITION

ARTICLE 4 :

L'association est composée :

- de membres actifs. Il s'agit des personnes majeures, licenciées à l'association ou le tuteur légal des personnes licenciées n'ayant pas atteint l'âge de la majorité légale. Ils prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation qui est due pour l'année à courir. Ils s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances à leurs activités dans le but défini à l'article 2.
- membres d'honneur : la qualité de membre d'honneur est décernée par le Comité directeur aux personnes ayant rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Les membres actifs participent aux assemblées générales avec voix délibérative. Les membres d'honneur participent aux assemblées générales avec voix consultative.



STRASBOURG GRS

Fédération Française de Gymnastique

ARTICLE 5 :

La cotisation payée par chaque catégorie de membre est fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur. Le Comité peut adapter son montant en fonction de l'évolution du coût de la vie.

ARTICLE 6 :

L'admission des membres est prononcée par le Comité directeur.

ARTICLE 7 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission.
- par exclusion prononcée par le Comité directeur pour faute grave ou tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- par radiation prononcée par le Comité directeur pour non paiement de la cotisation en dépit de demandes répétées.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé ou son représentant légal sera invité sous huit jours par lettre recommandée à se présenter devant le bureau qui rendra sa décision après avoir entendu ses explications. Le membre ainsi exclu peut demander au président, par lettre recommandée adressée dans les quinze jours qui suivent la décision du bureau, la réunion, dans un délai d'un mois, de l'assemblée pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 :

L'association est administrée par un Comité directeur comprenant au moins 5 membres élus collectivement pour quatre ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles. L'association assure l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

ARTICLE 9 :

Le Comité directeur choisit en son sein, au scrutin secret, un bureau composé de 3 personnes au moins, dont le président, un ou plusieurs vice-présidents si nécessaire, le secrétaire et le trésorier. Ce bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire pour la gestion des affaires courantes.



STRASBOURG GRS

Fédération Française de Gymnastique

ARTICLE 10 :

La démission du Comité directeur s'effectue par voie de lettre recommandée. Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un membre, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif jusqu'à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de vacance du président, le vice-président ou tout autre membre désigné par le Comité assure l'intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 11 :

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il peut élaborer un règlement intérieur de l'association qui permet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont inscrits sur un registre tenu à cet effet. Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 12 :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs ayant acquitté leur cotisation et les membres d'honneur. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président assisté du secrétaire. La convocation doit indiquer l'ordre du jour fixé par le Comité directeur.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret.

Un membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Comité sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.



STRASBOURG GRS

Fédération Française de Gymnastique

Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Ces procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et inscrits sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 13 :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président. Le président représente l'association en justice et dans tous ses actes de la vie civile. Il convoque l'assemblée générale et le Comité directeur. Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Comité. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. Le président peut désigner des conseillers spéciaux en dehors du Comité pour l'aider à développer l'association.

ARTICLE 15 :

Le secrétaire peut être assisté d'un secrétaire adjoint. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et des Comités directeurs et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. En corrélation avec le trésorier, il dresse et tient à jour la liste des membres. Le trésorier peut être assisté d'un trésorier adjoint. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et encaisse les sommes dues à l'association. À ce titre, il se charge du recouvrement des cotisations. Il assure la gestion du compte de l'association ouvert au nom de celle-ci dans un établissement financier. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations prévues par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 13.

ARTICLE 16 :

Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens,
- du montant des droits d'entrée, des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des subventions de l'État et des collectivités locales,
- du produit des libéralités et dons,
- des ressources créées à titre exceptionnel.

ARTICLE 17 : Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds



STRASBOURG GRS

Fédération Française de Gymnastique

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité directeur ou du quart de ses membres actifs à jour des cotisations. Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer du quart au moins des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre de ses membres présents. Une majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

ARTICLE 19 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quelque soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE 20 :

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

ARTICLE 21 :

Le président doit faire connaître dans les 3 mois au Tribunal d'Instance de Haguenau, les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Comité directeur,
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège,
- la dissolution.

LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE TENUE A STRASBOURG LE 24 SEPTEMBRE 1990 ET MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE A STRASBOURG LE 15 OCTOBRE 2015.